


Arrêté n°2020 - 157 MS/CAB portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- 
- VU la Constitution ; ✓
 - VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
 - VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ; ✓
 - VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
 - VU le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ; ✓
 - VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ; ✓
 - VU le décret n°2000-037/PRES/PM/M/MS du 11 février 2000, portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
 - VU le décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997 portant code de déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
 - VU l'arrêté n°2017-504/MS/CAB du 31 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cession, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de dénomination, d'autorisation d'enseigner et de diriger des établissements de santé et des écoles privées de santé ; ✓
 - VU le décret n°2018-0861/PRES/PM/MINEFID/MS du 05 octobre 2018 portant création de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé ANRP ; ✓
 - VU le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique (ANRP) ; ✓
 - SUR Proposition de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP). ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Conformément à l'article 4 du décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Régulation Pharmaceutique en abrégé (ANRP), il est créé au sein de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP), un Comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques. ✓

Article 2 : Le comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso est chargé de :

- évaluer et valider le nombre d'officines à créer par an au Burkina Faso, proposé par le groupe de travail d'identification des sites d'implantation des officines pharmaceutiques ; ✓
- valider les sites des villes, communes et arrondissements susceptibles d'accueillir de nouvelles officines préalablement proposés par le groupe de travail d'identification des sites d'implantation des officines pharmaceutiques ; ✓
- valider les sites prioritaires d'implantation d'officines pharmaceutiques pour l'année en cours, proposés par le groupe de travail d'identification des sites d'implantation des officines pharmaceutiques. ✓

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Le comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso est composé comme suit :

- **Superviseur :** le Directeur Général de l'ANRP ; ✓
- **Président :** le membre élu par ses pairs ; ✓
- **Rapporteurs :** deux (02) représentants de la Direction des licences pharmaceutiques ; ✓
- **Membres nommés**
 1. un (01) représentant de la Direction générale de la santé publique ; ✓
 2. un (01) représentant de la Direction générale des études et des statistiques et sectoriels ; ✓
 3. un (01) représentant de la Direction générale de l'offre de soins ; ✓
 4. un (01) représentant de la Direction générale de l'accès aux produits de santé ; ✓
 5. un (01) représentant de l'Inspection technique des Services de Santé ; ✓

6. un (01) représentant du Conseil national de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
 7. un (01) représentant du Syndicat national des pharmaciens du Burkina Faso ; ✓
 8. deux (02) représentants du Conseil régional de l'ordre concerné ;
 9. un (01) pharmacien de la Direction régionale de la santé de la région concernée. ✓
- **Membres observateurs**
- Un (01) représentant du service des affaires juridiques et de la déontologie de l'expertise (SAJD) ✓
 - un (01) représentant de la Direction de l'inspection pharmaceutique ✓

Article 4 : Le Secrétariat et la coordination des activités du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques sont assurés par la Direction des licences pharmaceutiques. ✓

Article 5 : Les membres Comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques sont nommés par décision du Directeur général de l'ANRP, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. ✓

Article 6 : Le président du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques est élu parmi les membres du Comités et nommé par décision de la Directeur Général de l'ANRP pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois. ✓

Article 7 : Si l'un des membres du Comité technique ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu immédiatement à son remplacement, à compter de la date de démission ou du constat de l'empêchement. ✓
Le membre désigné pour le remplacer est recruté et nommé suivant les procédures en vigueur et exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat. ✓

Article 8 : Le Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques peut, en cas de besoin, faire appel à toute autre personne dont les compétences sont jugées nécessaires. ✓

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les membres du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques se réunissent ordinairement une fois par an pour chaque région ordinaire sur convocation du président du comité technique. ✓

Toutefois, le Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques peut se réunir en sessions extraordinaires. ✓

Article 10 : Les travaux du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso sont préparés par le Secrétariat du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques sous la responsabilité du président du comité technique. ✓

Article 11 : La durée des travaux du Comité technique se tient conformément à la réglementation en vigueur. ✓

Article 12 : Le Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques délibère valablement si la majorité des deux tiers des membres statutaires sont présents. ✓

Lorsque le Comité technique ne peut délibérer pour insuffisance de quorum, il est convoqué pour une date ultérieure et se tient alors, quel que soit le nombre des membres présents. ✓

Article 13 : Les membres du comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso sont tenus au respect des principes de confidentialité, de transparence et d'équité. ✓

Ils doivent signer une déclaration de conflit d'intérêt et d'engagement de confidentialité au moment des sessions. ✓

Article 14 : Le rapport du comité technique doit être transmis à la Direction générale de l'ANRP dans un délai de sept (07) jours après la tenue des sessions du comité technique. ✓

Article 15 : Le fonctionnement du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso fait l'objet de procédures écrites et validées par les services et personnes compétents de l'ANRP. ✓

Article 16 : Le mandat des membres de comités techniques d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques ne donne pas lieu à des rémunérations. ✓

Toutefois, les membres bénéficient d'émoluments pour leur expertise. ✓

Article 17 : Les frais de fonctionnement du Comité technique d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques et les émoluments des membres proviennent des frais de prestation de la réglementation pharmaceutique. ✓

Les montants et modalités de ces émoluments sont fixés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Directeur général de l'ANRP. ✓

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment, celle de l'arrêté 2016-160/MS/CAB du 03 juin 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso et de l'arrêté 2018-0011/MS/CAB portant modification de l'arrêté 2016-160/MS/CAB du 03 juin 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité d'identification des sites d'implantation d'officines pharmaceutiques au Burkina Faso. ✓

Article 19 : Le Secrétaire général du ministère de la Santé et la Directrice générale de l'ANRP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ✓

Ampliations :

- 1 JO.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 Tout Ministère
- 1 ITSS
- 1 SG Ministère Santé
- 1 Toute Direction Centrale MS
- 1 Tout Ordre professionnel de santé
- 1 Association Burkinabé des délégués médicaux
- 1 Associations des consommateurs
- 1 Tout Grossiste privé

Ouagadougou, le 19 MAI 2020,



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon